

LA DIRECTIVE SUR LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS.

Le 4 novembre 2013, le trilogue, soit la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil des Ministres se sont réunis pour statuer sur la proposition de directive et ont trouvé un accord lors de ce troisième et dernier trilogue. Le Parlement européen a adopté définitivement la directive en février 2014¹.

1. Le transfert des droits des auteurs aux producteurs

Les propositions de la commission des affaires juridiques du Parlement européen (voir article 5.2 et article 7.5 ci-dessous) ont été rejetées par le Conseil et la Commission et en conséquence n'ont pas été adoptées.

Ces amendements modifiaient substantiellement l'article 5.2 original. Cette modification était proposée par le rapporteur, Mme Marielle Gallo, sous l'insistance de la SACD. Le paragraphe révisé édictait que "l'assemblée générale des membres des sociétés de gestion collective **décide** conformément à l'article 7, sur les droits, catégories de droits, les œuvres, les types d'œuvres et les autres objets protégés qui peuvent être gérés"².

Cet amendement a été interprété comme conduisant à une **remise en cause** des présomptions de transfert des droits des auteurs aux producteurs, en attribuant des pouvoirs larges à l'AG relatifs aux droits apportés par les membres à la société de gestion collective. L'amendement 49 (article 7.5 d quinquies) – rejeté – confortait cette orientation en précisant les droits que la gestion collective comporte³.

EUROKINEMA a écrit au Conseil des Ministres et aux Représentations permanentes pour dénoncer ces deux amendements. Ces deux amendements ont été rejetés et **l'article 5.2 original a été retenu**⁴

A rappeler également que plusieurs amendements, notamment un amendement déposé par Mme Françoise Castex (socialiste, France), visant à remettre en cause le transfert des droits au producteur audiovisuel, ont été rejetés en commission juridique du Parlement européen (une lettre a été adressée au Parlement européen à ce sujet)

2. Le Conseil a adopté un considérant 19⁵. Ce considérant donne le pouvoir à l'assemblée générale de la société de gestion collective de déterminer les droits qui sont gérés, mais **la présomption de transfert des droits est préservée** (voir partie du paragraphe souligné) en renvoyant au cadre légal national.

¹ JO L 84/72 – 20.03.2014

² 5.2 (du PE): Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser une société de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, **les œuvres** ou les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, quel que soit l'État membre de résidence ou d'établissement ou la nationalité de la société de gestion collective ou du titulaire de droits. **L'assemblée générale des membres des sociétés de gestion collective décide, conformément à l'article 7, sur les droits, catégories de droits, les œuvres, les types d'œuvres ou les autres objets protégés qui peuvent être gérés. Cette décision tient compte de la liberté individuelle des titulaires de droits de disposer de leurs œuvres et autres objets, de leur liberté de choisir la société de gestion collective qui gèrera collectivement leurs droits, des spécificités du secteur culturel concerné et des engagements nécessaires de la part des titulaires de droits afin de permettre à la société de gestion collective de réaliser sa mission de manière efficace.**

³ 7.5 d quinquies (du PE): La détermination des droits, catégories de droits, œuvres, types d'œuvres ou autres objets protégés qui peuvent être gérés par la société de gestion collective.

⁴ Article 5.2 (original) "Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser une société de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, quel que soit l'État membre de résidence ou d'établissement ou la nationalité de la société de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité"

⁵ "Considérant 19: " Compte tenu des libertés définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la gestion collective du droit d'auteur et de droits voisins devrait impliquer qu'un titulaire de droits puisse choisir librement un organisme de gestion collective pour

3. Le Conseil a également introduit un considérant 12 visant à sécuriser les différentes pratiques de gestion des droits existants dans les États membres.

"(12): La présente directive, bien que s'appliquant à tous les organismes de gestion collective, à l'exception du titre III qui ne s'applique qu'aux organismes de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale, n'interfère pas avec les dispositifs relatifs à la gestion des droits dans les États membres tels que la gestion individuelle, l'extension des effets d'un accord entre un organisme de gestion collective représentatif et un utilisateur, en d'autres termes l'octroi de licences collectives étendues, la gestion collective obligatoire, les présomptions légales de représentation et le transfert de droits à des organismes de gestion collective."

4. Les considérants 2 et 19 reconnaissent les différentes modalités de gestion des droits (individuelle ou collective)

Considérant 2 " Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, ainsi que des services connexes, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires du droit d'auteur et de droits voisins (tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et éditeurs). Il appartient normalement au titulaire de droits de choisir entre la gestion individuelle ou collective de ses droits, à moins que les États membres en disposent autrement, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et de ses États membres. La gestion du droit

gérer ses droits, qu'il s'agisse de droits de communication au public ou de droits de reproduction, ou de catégories de droits liées à des formes d'exploitation tels que la radiodiffusion, l'exploitation en salles, ou la reproduction en vue de la distribution en ligne, à condition cependant que l'organisme de gestion collective que le titulaire souhaite choisir gère déjà ces droits ou catégories de droits.

Les droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets gérés par l'organisme de gestion collective devraient être déterminés par l'assemblée générale des membres dudit organisme s'ils ne sont pas déjà déterminés dans ses statuts ou prescrits par la loi. Il est important que les droits et catégories de droits soient déterminés d'une manière qui maintienne un équilibre entre la liberté des titulaires de droits de disposer de leurs œuvres et autres objets et la capacité de l'organisme à gérer effectivement les droits, compte tenu, en particulier, de la catégorie de droits gérée par l'organisme et du secteur créatif dans lequel elle exerce ses activités. Compte tenu de cet équilibre, les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement ou pour en confier ou en transférer la gestion en tout ou en partie à un autre organisme de gestion collective ou une autre entité, quel que soit l'État membre de la nationalité, de la résidence ou de l'établissement de l'organisme de gestion collective, de l'autre entité ou du titulaire de droits. Dans un État membre qui, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et de ses États membres, prévoit une obligation de gestion collective des droits, le choix des titulaires de droits se limiterait à d'autres organismes de gestion collective. Les organismes de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre en ce qui concerne la gestion de différents types d'œuvres et autres objets. En ce qui concerne les utilisations non commerciales, les États membres devraient prévoir que les organismes de gestion collective prennent les mesures nécessaires pour que leurs titulaires de droits puissent exercer le droit d'octroi de licences pour de telles utilisations. De telles mesures devraient inclure, entre autres, une décision de l'organisme de gestion collective concernant les conditions liées à l'exercice de ce droit ainsi que la communication à leurs membres d'informations sur ces conditions. Les organismes de gestion collective devraient informer les titulaires de droits des choix qui s'offrent à eux et leur permettre d'exercer les droits liés à ces choix aussi facilement que possible. Les titulaires de droits qui ont déjà donné leur autorisation à l'organisme de gestion collective peuvent être informés via le site internet de l'organisme. L'obligation d'obtenir le consentement des titulaires de droits contenue dans l'autorisation à la gestion de chaque droit, catégorie de droits ou type d'œuvres et autre objet ne devrait pas empêcher les titulaires de droits d'accepter des modifications de cette autorisation proposées ultérieurement par accord tacite conformément aux conditions inscrites dans le droit national. Ni les accords contractuels selon lesquels une résiliation ou un retrait par les titulaires de droits a un effet immédiat sur les licences octroyées avant cette résiliation ou ce retrait, ni les accords contractuels selon lesquels de telles licences restent inchangées pendant une certaine période de temps après cette résiliation ou ce retrait sont, en tant que tels, exclus par la présente directive. Cependant, de tels accords ne devraient pas faire obstacle à la pleine application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la possibilité pour les titulaires de droits de gérer leurs droits individuellement, y compris pour des utilisations non commerciales."

d'auteur et des droits voisins comprend l'octroi de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des utilisateurs, le contrôle de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des revenus provenant de l'exploitation des droits et leur distribution aux titulaires de droits. Les organismes de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter eux-mêmes, y compris sur les marchés étrangers."

Considérant 19 (dernière phrase): " La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la possibilité pour les titulaires de droits de gérer leurs droits individuellement, y compris pour des utilisations non commerciales.""

5. L'article 15 bis paragraphe 2, tel que proposé par la commission des affaires juridiques du Parlement européen, créait des obligations de "transparence" conséquentes à la charge des producteurs et entraîne un assujettissement des producteurs aux sociétés de gestion collective. Cet article **a été rejeté lors du trilogue**. Des observations émises par EUROKINEMA sur cette question avaient été faites au Conseil.

15 bis § 2. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs et les producteurs fournissent aux organisations de gestion collective avec lesquelles ils ont conclu une licence ou un accord, dans les délais et selon les formats convenus, l'information régulière, précise et diligente dont ils disposent sur l'utilisation des droits, afin que les organisations de gestion collective puissent collecter les produits de droits d'auteur qui reviennent aux titulaires de droits qu'ils représentent.

Cet amendement ayant été présenté à l'initiative d'une société de gestion collective, il est intéressant de constater que pour ces dernières, les utilisateurs des œuvres et les producteurs sont des prestataires pouvant être assimilés!

L'article 15 se limite en conséquence à prévoir des obligations pour les utilisateurs.

6. L'article 3(b) **étend** la définition d'une société de gestion collective aux entités indépendantes gérant des droits.

L'article 3(b) : "entité de gestion indépendante", tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:

- i) qui n'est ni détenu, ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et*
- ii) qui est à but lucratif"*

7. Les catégories d'ayants droit tels que producteurs audiovisuels, producteurs de musique et radiodiffuseurs **ne sont pas assimilés** aux entités indépendantes de gestion ["Independent management entities"]. Les considérants 15 et 16 (ci-dessous) ont été incorporés à cette fin.

(15) Les titulaires de droits devraient être libres de confier la gestion de leurs droits à des entités de gestion indépendantes. Ces entités de gestion indépendantes sont des entités commerciales qui diffèrent des organismes de gestion collective, notamment en raison du fait qu'elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les titulaires de droits. Cependant, dans la mesure où ces entités de gestion indépendantes exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective, elles devraient être tenues de fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent, aux organismes de gestion collective, aux utilisateurs ainsi qu'au public.

(16) Les producteurs audiovisuels, les producteurs de disques et les radiodiffuseurs octroient des licences d'exploitation de leurs propres droits, ainsi que, dans certains cas, de droits qui leur ont été transférés par, par exemple, des artistes interprètes ou exécutants, sur la base d'accords négociés individuellement, et ils agissent dans leur propre intérêt. Les éditeurs de livres, de musique ou de journaux octroient des licences d'exploitation de droits qui leur ont été transférés sur la base d'accords négociés individuellement et agissent dans leur propre intérêt. Dès lors, les producteurs audiovisuels, les producteurs de disques, les radiodiffuseurs et les éditeurs ne devraient pas être considérés comme des "entités de gestion indépendantes". En outre, les gestionnaires et les agents des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants qui agissent en tant qu'intermédiaires et représentent des titulaires de droits dans leurs relations avec des organismes de gestion collective ne devraient pas être considérés comme des "entités de gestion indépendantes" étant donné qu'ils ne gèrent pas des droits au sens de la fixation de tarifs, de l'octroi de licences ou de la perception d'argent auprès des utilisateurs.

8. L'article 13.2 qui traite des fonds imprescriptibles demeure dans son esprit d'origine.

13.2. Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1 parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

Voir également à ce propos, l'article 7, paragraphe 5, point b. L'Assemblée générale décide de la politique générale de l'utilisation des fonds non distribués. L'amendement 64 du Parlement européen proposant que les Etats membres puissent disposer des fonds prescrits a été rejeté⁶

9. Paradoxalement, le jeu des considérants qui ont valeur juridique notamment en cas de contentieux devant la Cour de Justice de l'Union européenne, **renforce la qualité et le rôle du producteur d'œuvres** (notamment audiovisuelles) dont l'"existence" en droit unitaire est assimilée à un maigre droit voisin. Le travail collectif mené par notre groupe de travail droit d'auteur (rassemblant EUROCINEMA, MPA, CEPI, FERA, FIA, FIAPF, IVF, UNI-MEI) a permis la préservation des pratiques contractuelles du secteur audiovisuel et également la reconnaissance de ces pratiques légales et/ou contractuelles par la directive. Ceci, lié à la Convention OMPI sur la protection des artistes interprètes qui reconnaît le principe de transfert des droits des artistes interprètes aux producteurs, constitue un développement satisfaisant.
10. Les sociétés de gestion collective, notamment de la musique, sont dorénavant couvertes pour le droit unitaire (ce qui vaut protection par le dit droit qui les reconnaît juridiquement) mais aussi qui crée des obligations directes en droit unitaire (notamment marché intérieur).

Conclusion, cette proposition de directive, qui vise principalement le marché de la musique, ne remet pas en cause les modes de gestion du secteur audiovisuel en dépit des amendements proposés (voir supra) pour fragiliser le transfert des droits au producteur. Cette directive devra être transposée en droit français. La vigilance est requise lors de la transposition pour éviter des dispositions non conformes à la directive.

⁶Am.64 – Article 7.5(b)"l'utilisation des montants perçus qui n'ont pas été distribués dans les trois ans à compter du terme de l'exercice parce que les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ni localisés, sauf lorsque les États membres décident d'utiliser ces montants pour financer des services culturels, sociaux ou éducatifs d'une manière distincte et indépendante;"